

Département de la LOZERE

COMMUNE DE NAUSSAC FONTANES

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

OBJET DE LA CONSULTATION :

CREATION DES LOTISSEMENTS DE LACHAMPS ET DES CROUZETTES

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

**3 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)**

MODE DE PASSATION :

Procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du CCP)

MAITRE D'OUVRAGE :



COMMUNE DE NAUSSAC FONTANES

Mairie – Rue de l'Eglise
48300 NAUSSAC FONTANES
Tél. : 04 66 69 16 59
Fax : 04 66 69 16 31

MAITRE D'ŒUVRE :



180 Av. des Estelles - ZA Taulhac
43 000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 04 97 55

15 Bvd Général de Gaulle
48300 LANGOGNE
Tél. : 04 66 46 49 06

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

Se reporter au règlement de consultation

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE 1 – CLAUSES COMMUNES	4
1. DEFINITION DE L’OPERATION – REGLEMENTATIONS	4
1.1. DEFINITION DE L’OPERATION	4
1.2. MAITRE D’OUVRAGE, EQUIPE DE MAITRISE D’ŒUVRE.....	4
1.3. CARACTERISTIQUES DU SITE.....	4
1.3.1. Documents graphiques et autres concernant le site.....	4
1.3.2. Etat actuel du terrain	5
1.4. CONNAISSANCE DES LIEUX	5
1.5. NATURE DU SOL EN PROFONDEUR ET LEVE TOPOGRAPHIQUE.....	5
1.6. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES	5
1.6.1. Marché « à prix unitaire ».....	5
1.7. REGLEMENTATIONS CONCERNANT L’EXECUTION DES TRAVAUX DU MARCHÉ	6
1.7.1. Obligation de respect de la réglementation	6
1.7.2. Obligations contractuelles	6
1.7.3. Textes législatifs et textes réglementaires.....	6
1.7.4. Textes et règlements généraux.....	6
1.7.5. Textes et documents techniques.....	7
1.7.6. Normes.....	7
1.7.7. Règles de calcul non dtu.....	7
1.7.8. Procédure ATEX.....	8
1.7.9. Règles ou recommandations professionnelles.....	8
1.7.10. Avis de chantier.....	8
1.7.11. Règles ou prescriptions de mise en œuvre	8
1.7.12. Agréments ou procès-verbaux d’essais.....	8
1.8. REGLEMENTATION EUROPEENNE	8
1.9. CHOIX DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	8
1.10. RESPONSABILITE DE L’ENTREPRENEUR	8
1.11. REGLEMENTATIONS ET DOCUMENTS CITES DANS LES CCTP	9
1.12. CONTENU DU PRIX DU MARCHÉ.....	9
1.13. REGLEMENTATIONS CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES OUVRIERS	9
1.13.1. Sécurité et protection de la santé sur les chantiers.....	9
1.13.2. Sécurité des ouvriers lors des travaux de terrassement.....	10
1.14. DEPENSES D’INTERET COMMUN – COMPTE PRORATA	10
1.15. PLANS D’EXECUTION ET IMPLANTATION DES OUVRAGES	10
1.16. PLANS DE RECOLEMENT.....	10
CHAPITRE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX	11
1. GENERALITES	11
1.1. RESEAUX.....	11
1.1.1. Largeur de fouilles.....	11
1.1.2. Eau potable	11
1.1.3. Réseaux BT et ECL	11
1.1.4. Réseau FT.....	11
2. CONTRAINTES	11

2.1.	ETAT DES LIEUX ET ETROITESSE D'ACCES.....	11
2.2.	TRAVAUX SOUS LA RD N°126	12
2.3.	RESEAUX EXISTANTS.....	12
2.4.	RIVERAINS ET CIRCULATION DE CHANTIER.....	12
2.5.	SOUS-TRAITANCE	12
3.	PHASAGE DES TRAVAUX	12
4.	DESCRIPTIFS DES TRAVAUX.....	12
5.	RECEPTION DES TRAVAUX.....	12
5.1.	RESEAU AEP.....	12
5.2.	RESEAUX SECS	13
5.3.	PLATEFORME ET EMPIERREMENT.....	13
5.4.	REVETEMENTS.....	13
5.5.	MISE A LA COTE	13
5.6.	PLANTATION ET EV	13

CHAPITRE 1 – CLAUSES COMMUNES

1. DEFINITION DE L'OPERATION – REGLEMENTATIONS

1.1. DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Le décapage de la TV
- Les travaux de terrassement en déblais / remblais pour la création de la voirie
- Les empièvements de structure en GNT 0/150, GNT 0/60 et GNT 0/31.5
- La réalisation des réseaux (AEP, BT, ECL et FT)
- La remise en œuvre de la terre végétale sur les talus et EV
- La réalisation d'encrochements en soutènement
- La réalisation des revêtements tricouche
- La réalisation des espaces verts

Lieu d'exécution :

- Lotissement de Lachamps (10 lots)
- Lotissement des Crouzettes (7 lots)

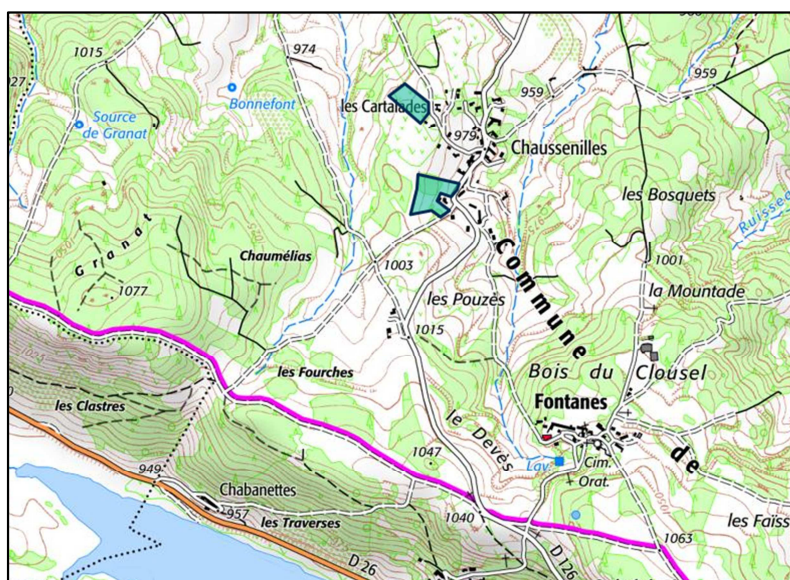
Commune de Naussac Fontanes, village de Chausseuilles

1.2. MAITRE D'OUVRAGE, EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE

- Maître d'ouvrage : **Commune de Naussac Fontanes**
- Maître d'Œuvre : **AB2R**
- Architecte DPLG : **ATELIER D'ARCHITECTURE Michel ROMEAS**

1.3. CARACTERISTIQUES DU SITE

1.3.1. DOCUMENTS GRAPHIQUES ET AUTRES CONCERNANT LE SITE



Ce dossier de consultation comprend :

- un CCTP
- un BPU
- un DQE
- un jeu de plans des projets

- le retour des DT (stade AVP)

1.3.2. ETAT ACTUEL DU TERRAIN

Les terrains concernés par les lotissements sont des parcelles agricoles utilisées en pâture et/ou pour la production fourragère. Une des parcelles concernée par le lotissement de Lachamps est une parcelle forestière qui a été coupée à blanc.

1.4. CONNAISSANCE DES LIEUX

Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris parfaite connaissance de l'état du terrain qui leur sera livré ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc.
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.
- avoir pris connaissance de toutes les contraintes techniques existantes (réseaux existants à maintenir, circulation piétonne, accès aux commerces, circulation VL et PL, sécurité des usagers, ouvrages enterrés à traverser, nature du sol et du sous-sol...)

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

1.5. NATURE DU SOL EN PROFONDEUR ET LEVE TOPOGRAPHIQUE

Le levé topographique précis de la zone a été effectué ; il apparaît sur les plans PDF fourni à l'entreprise lors de la consultation. Une fois l'entreprise retenue, le levé sera fourni au format DWG en même temps que les plans PRO.

Aucune étude géotechnique n'a été entreprise.

Les compléments de levés topographiques et/ou d'études géotechniques demandés par l'entrepreneur sont à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

1.6. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES

Il est ici rappelé la réglementation essentielle applicable dans le domaine du BTP, à laquelle les entrepreneurs seront soumis. Le présent marché se réfère à la réglementation des marchés publics pour son exécution.

1.6.1. MARCHE « A PRIX UNITAIRE »

Le marché « à prix unitaires » est celui où les prestations demandées à l'entrepreneur sont rémunérées multipliant le prix unitaire par la quantité réellement exécutée.

Les prix unitaires du marchés sont réputés comprendre toutes les prestations définies dans le bordereau ou devis des prix unitaires du marché.

CCAG - Marchés publics - articles 10.2 et 11.23 : est prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessus, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.

Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrages exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en oeuvre.

1.7. REGLEMENTATIONS CONCERNANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DU MARCHÉ

1.7.1. OBLIGATION DE RESPECT DE LA REGLEMENTATION

La réalisation des travaux des présents marchés devra impérativement respecter tous les textes, dispositions, spécifications, prescriptions et autres, régissant les travaux objet des marchés.

Sont rappelés ci-après les différents textes, documents et autres constituant cette réglementation.

Tous ces textes, documents et autres constituant cette réglementation sont « pièces contractuelles » des présents marchés (sauf précisions contraires ci-après).

Les textes, documents et autres constituant la réglementation à respecter ne sont pas joints matériellement aux marchés, mais chaque entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement les connaître.

Par la signature de son marché, chaque entrepreneur s'engage à respecter cette réglementation.

Cette réglementation est constituée par :

les textes législatifs (lois) et les textes réglementaires (décrets, arrêtés, etc.) ;
les textes et règlements généraux ;
les textes et documents techniques.

1.7.2. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Seront documents contractuels pour l'exécution du ou des présents marchés, tous les documents énumérés ci-après.

1.7.3. TEXTES LEGISLATIFS ET TEXTES REGLEMENTAIRES

Toutes les lois, décrets, arrêtés, circulaires et autres concernant tout ou parties des travaux des présents marchés.

Les réponses ministérielles apportent un éclairage à un moment donné sur un sujet qui peut intéresser les acteurs de l'acte de construire.

La réponse à une question écrite n'a pas de valeur normative.

1.7.4. TEXTES ET REGLEMENTS GENERAUX

Devront être respectés ces textes et règlements dans la mesure où l'exécution des travaux des présents marchés entre dans leur domaine d'application :

Code civil.

Code de la construction et de l'habitation.

Code de la santé publique.

Code du travail.

Code général des collectivités territoriales.

Code de l'environnement.

Code de la commande publique

Code de l'urbanisme.

Code de la consommation.

Règlement sanitaire national et/ou départemental.

Réglementation sécurité incendie.

Textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers.

Réglementations acoustiques.

Réglementations thermiques.

Législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre.

Textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement.

Textes concernant la limitation des bruits de chantier.

Textes concernant les déchets de chantier.

Règlements municipaux et/ou de polices relatives à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier.

Et tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.

1.7.5. TEXTES ET DOCUMENTS TECHNIQUES

Le cahier des clauses techniques générales s'applique au présent marché.

Il est rappelé que, en dehors des cas cités ci-dessus, tout autre texte (norme expérimentale, DTU, mémento) peut être rendu applicable par la voie contractuelle.

Obligations par les assureurs du respect des DTU.

L'association française des assureurs construction (AFAC), intégrée depuis le 22 mai 1996 dans l'APSAD (Assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages), a défini qu'était couvert dans le cadre du contrat de responsabilité décennale en risque normal :

Un ouvrage traditionnel réalisé par une entreprise qualifiée dans le cadre des spécifications des DTU, ou autres documents reconnus par l'AFAC et maintenant l'APSAD.

Il est rappelé qu'en dehors de toute obligation contractuelle ou réglementaire, le Code des assurances prévoit que « l'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'observation inexcusable des règles de l'Art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les documents techniques unifiés ou les normes... » (article A.243.1).

1.7.6. NORMES

Les différents types de normes à respecter sont les suivants :

- NF : norme française homologuée.
- NF EN : norme française homologuée provenant d'une norme européenne.
- NF EN ISO : norme française homologuée provenant d'une norme européenne qui a une origine internationale.
- NF ISO : norme française homologuée d'origine internationale.
- FD ISO : fascicule de documentation d'origine internationale.

Remarques

- Le préfixe NF signifie norme homologuée.
- Le préfixe XP ou l'absence de préfixe signifie norme expérimentale.
- Le préfixe FD ou l'absence de préfixe signifie Fascicule de documentation.
- L'indice DTU P signifie Statut originel de DTU.

1.7.7. REGLES DE CALCUL NON DTU

Ces règles sont à respecter.

Documents du CSTB

Les Cahiers des prescriptions communes (CPT) ainsi que les autres documents du CSTB sont à respecter.

Avis techniques

Les matériaux, équipements ou procédés de construction nouveaux, non couverts par les DTU et normes, peuvent faire l'objet de procédure d'Avis technique, avec certificat de suivi et de marquage.

Pour tous les matériaux, équipements ou procédés de construction faisant l'objet d'une procédure d'Avis technique, les assureurs ne prennent en garantie que ceux titulaires de cet Avis technique.

Dans certains cas, les assureurs peuvent, en plus de l'Avis technique, imposer des conditions particulières.

Dans le cas de mise en œuvre de matériaux, équipements ou procédés de construction soumis à Avis technique, l'entrepreneur aura intérêt à prendre contact avec son assureur à ce sujet.

Au sujet des Avis techniques, le CCAG norme NF P 03-001 susmentionnée stipule :

« 8.1.4.- L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels est subordonné à l'existence d'un Avis technique favorable en vigueur délivré en application de l'arrêté du 2 décembre 1969 ou, à défaut, à un accord expressément constaté des parties. ».

1.7.8. PROCEDURE ATEX

Dans le cas d'un matériau, équipement ou procédé de construction nouveau ne faisant pas l'objet d'une procédure d'Avis technique, l'obtention d'un Avis technique exigé par les assureurs doit être demandé par l'entrepreneur.

Le délai d'obtention de cet Avis technique étant très long, l'entrepreneur pourra faire appel à une autre procédure dite procédure ATEEx - Appréciation technique d'expérimentation.

Cette procédure ATEEx aboutit dans un délai de l'ordre de deux mois à compter de la présentation du dossier auprès du CSTB.

1.7.9. REGLES OU RECOMMANDATIONS PROFESSIONNELLES

Certains organismes professionnels ont édicté des Règles professionnelles ou des recommandations professionnelles, qui définissent et précisent, en l'absence de DTU spécifique, les règles de l'Art et les modalités d'exécution de leur domaine.

Le respect de ces Règles ou recommandations, sauf pour celles figurant sur la liste de l'APSAD, n'a pas de caractère obligatoire, sauf mention expresse dans les documents particuliers du marché.

1.7.10. AVIS DE CHANTIER

Procédure d'urgence d'agrément d'un matériau ou procédé de construction nouveau, dite « Avis de chantier ».

S'il s'avère impératif de mettre en œuvre sur le chantier pour l'une ou l'autre raison, un matériau ou procédé de construction nouveau non prévu à l'origine, l'entrepreneur doit engager une procédure d'urgence d'agrément pour obtenir un « Avis de chantier » qui peut être établi par un organisme de contrôle agréé.

Les frais de cette procédure sont à la charge de l'entrepreneur dans le cas où il est le responsable de cet impératif de remplacement de matériau ou procédé de construction, dans le cas contraire, ils sont à la charge du maître d'ouvrage.

1.7.11. REGLES OU PRESCRIPTIONS DE MISE EN ŒUVRE

Les règles ou prescriptions de mise en œuvre ou le Cahier des charges de mise en œuvre établi par le fabricant devra toujours être respecté par l'entrepreneur.

1.7.12. AGREMENTS OU PROCES-VERBAUX D'ESSAIS

Les agréments ou procès-verbaux d'essais peuvent être exigés de l'entrepreneur pour des produits ou procédés dits « techniques non courants » ne faisant pas l'objet d'un Avis technique ni de procédure ATEEx, ni d'autre agrément.

Ces agréments ou procès-verbaux d'essais peuvent être établis par des organismes agréés tels que le CEBTP, le LNE, le Bureau Veritas, etc. Les coûts de réalisation d'essais et/ou d'agréments sont réputés intégrés dans les prix unitaires du marché de l'entreprise.

1.8. REGLEMENTATION EUROPEENNE

Les directives européennes s'imposent aux états membres quant à leurs objectifs. Elles sont applicables aux travaux des présents marchés pour toutes celles qui ont été transposées pour qu'elles deviennent applicables dans l'ordre juridique français.

1.9. CHOIX DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'entrepreneur proposera à l'agrément du maître d'œuvre les produits en fonction du résultat souhaité, des contraintes techniques, permettant d'atteindre les performances, tenue dans le temps, aspect du fini, etc., voulus.

1.10. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur restera toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre. Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier, dont notamment :

- nature et type de matériaux répondant aux impératifs de l'utilisation ;
- conditions particulières rencontrées pour le chantier ;

- compatibilité des matériaux entre eux.

Pour les matériaux et produits proposés par le maître d'œuvre, l'entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères ci-dessus. Dans le cas contraire, il fera par écrit au maître d'œuvre les observations qu'il jugera utiles.

Le maître d'œuvre prendra alors les décisions à ce sujet.

1.11. REGLEMENTATIONS ET DOCUMENTS CITES DANS LES CCTP

Chaque entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement connaître les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les DTU et CCTG, il faut entendre tous les fascicules, additifs, amendements, errata, modificatifs, etc., connus à la date de signature du marché, sauf spécifications expresses différentes dans le CCAP.

1.12. CONTENU DU PRIX DU MARCHÉ

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés, avant la remise de leur offre :

Avoir pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

Avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, en accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc.).

Avoir pris connaissance :

- ✓ de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- ✓ de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- ✓ de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre et le cas échéant du bureau de contrôle, et du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (services de l'Équipement, services municipaux, service des Eaux, Électricité de France, Gaz de France, services de sécurité, de télécommunication, câble télédistribution, etc.).

Les réparations des dégradations éventuelles causées aux voies de desserte du chantier et le nettoyage de ces voies en cours et en fin de chantier sont à la charge de l'entrepreneur.

1.13. REGLEMENTATIONS CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES OUVRIERS

1.13.1. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LES CHANTIERS

Les chantiers sont soumis en matière de sécurité et de protection de la santé, aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

Sauf dans le cas d'intervention d'un seul entrepreneur sur toute la durée du chantier, un coordinateur interviendra.

Les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

1.13.2. SECURITE DES OUVRIERS LORS DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter la réglementation à ce sujet, dont notamment le Code du Travail, (4ème partie, Livre V, Titre III, Chapitre IV), et plus particulièrement les points suivants :

- Article R4534-22 : « Afin de prendre s'il y a lieu les mesures de sécurité appropriées et avant de commencer des travaux de terrassement, l'employeur s'informe auprès du service de voirie compétent dans le cas de travaux sur le domaine public ou auprès du propriétaire dans le cas de travaux sur le domaine privé :
1° De l'existence éventuelle de terres rapportées ;
2° De l'emplacement et de la nature des canalisations ou câbles souterrains pouvant se trouver dans la zone où les travaux seront entrepris ;
3° Des risques d'imprégnation du sous-sol par des émanations ou produits nocifs. ».
- Article R4534-24 : « Les fouilles en tranchées de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux 2/3 de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrésoillonnées ou étayées. ».
- Article R4534-32 : « Des déblais ou du matériel ne peuvent être déposés le long d'une tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur que s'il est possible de ménager une berme d'une largeur de 40 centimètres au moins. Cette berme reste constamment dégagée de tout dépôt. ».
- Article R4534-35 : « Les fouilles en tranchée ou en excavation comportent les moyens nécessaires à une évacuation rapide des travailleurs. ».
- Article R4534-36 : « Lorsque les travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage sont mis en place ».

1.14. DEPENSES D'INTERET COMMUN – COMPTE PRORATA

Néant

1.15. PLANS D'EXECUTION ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les plans d'EXE sont intégralement à la charge de l'entrepreneur.

Le contrôle de la topographie du terrain et l'implantation des ouvrages sont à la charge de l'entrepreneur.

1.16. PLANS DE RECOLEMENT

Les plans de récolement seront à établir par l'entrepreneur en Lambert 93 CC44 et NGF. Les plans de récolements seront en classe A, ce qui signifie un relevé en fouille ouverte ou par tout dispositif permettant une localisation précise des réseaux posés ou existants découverts.

Les récolements seront à remettre **sous format** :

- papier en 2 exemplaires
- numérique dwg ou dxf en Lambert 93 CC44 et NGF en 2 exemplaires CD.

Sur ces plans figureront tous les ouvrages du marché, les côtes de toutes les plateformes et les réseaux.

Sur ces plans figureront, en particulier, tous les accessoires du réseau, ainsi que le tracé de ce dernier. Tous les ouvrages rencontrés au cours de l'ouverture des tranchées seront indiqués. Les renseignements concernant les passages difficiles seront complétés par des coupes et des profils.

Les canalisations et les réseaux seront cotés en profondeur.

CHAPITRE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

1. GENERALITES

1.1. RESEAUX

1.1.1. LARGEUR DE FOUILLES

Les largeurs **moyennes** de fouilles en tranchée pour la pose des **réseaux AEP et secs seront les suivantes (données en m)** :

	Réseau AEP	Réseau ECL	Réseau BT	Réseau FT
Largeur	0.50m	0.25m	0.50m	0.25m

Ces largeurs seront à moduler en fonction de la profondeur des réseaux, d'autant que les travaux seront réalisés en tranchées communes. **Toutefois, l'entrepreneur doit avoir à l'esprit que c'est ces largeurs qui seront appliquées pour le calcul des quantités facturées, et ce, quel que soit les largeurs d'ouverture effectuées.**

1.1.2. EAU POTABLE

- Réseau de distribution en PVC Biorienté C500 PN16 ø110
- Pose de robinetterie (vanne, vidange, raccords) sous bouches à clé ou sous regards carrés 1000x1000 et 1500x2500mm
- Création des branchements en PEHD AEP PE100 SDR11 PN16 ø25 avec pose abris compteurs en limite de propriété

1.1.3. RESEAUX BT ET ECL

- Réalisation du génie civil pour l'extension de réseau
- Pose de gaines TPC rouge ø110 et ø63mm fournies par le SDEE48
- Pose des bornes CIBE, RMBT et massifs de candélabres fournis par le SDEE48
- Fourniture et pose de gaine TPC rouge ø160 pour l'enfouissement de la HTA

1.1.4. RESEAU FT

- Réalisation du génie civil pour l'extension de réseau
- Pose de gaines PVC LST FT ø45
- Pose de chambres L4C et regards A10

2. CONTRAINTES

2.1. ETAT DES LIEUX ET ETROITESSE D'ACCES

Un constat d'huissier devra impérativement être réalisé avant le début des travaux sur toutes les zones impactées par le projet autant sur les limites, éléments, ouvrages des domaines privés (murets, grillage,...) et publics (bordures, voiries, candélabres, réseaux...). Il devra également faire l'état exact des limites séparatives des propriétés.

La réparation de toutes dégradations causées par les travaux sera à la charge de l'entreprise.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que l'accès au lotissement des Crouzettes se fait par une voie communale avec un passage assez étroit. Ce point particulier devra être pris en compte dans l'offre de l'entreprise (recherche d'un autre accès, matériel de taille adapté...).

2.2. TRAVAUX SOUS LA RD N°126

Le mur de soutènement en bordure de la RD n°126 est repris dans le cadre des travaux. De ce fait des interventions sur la RD seront nécessaires et devront faire l'objet d'une demande de permission d'occupation de la voirie (permission de restriction temporaire à la circulation pour travaux) auprès du service route du CD48.

2.3. RESEAUX EXISTANTS

Une attention particulière sera portée sur le positionnement et la protection des réseaux et ouvrages existants. Les réseaux AEP existants rencontrés devront être maintenus en service pendant la réalisation des travaux avant les raccordements définitifs

Les interventions nécessaires au repérage des réseaux et ouvrages existant sont rémunérées par un poste à part entière.

Les réponses de DT sont jointes au présent marché.

2.4. RIVERAINS ET CIRCULATION DE CHANTIER

La prise en compte du site du chantier est essentielle étant donné que les travaux se réaliseront à proximité du centre du village de Chaussenilles. Une attention particulière concernant la signalisation du chantier, la circulation et la sécurité des riverains devra être tenue.

2.5. SOUS-TRAITANCE

Toutes les entreprises de sous-traitance prévue pour ce marché devront être déclarées à la remise de l'offre de ce présent marché.

3. PHASAGE DES TRAVAUX

Néant

4. DESCRIPTIFS DES TRAVAUX

Voir BPU et DQE du marché

5. RECEPTION DES TRAVAUX

Les essais de réception sont inclus dans le marché de l'entreprise retenue et seront effectués à la demande du Maître d'œuvre. **Les essais de réceptions seront effectués par un organisme agréé ou non rémunéré par l'entreprise titulaire des travaux.**

En cas de non-conformité, l'Entrepreneur prendra à sa charge la solution technique retenue par le Maître d'œuvre après échange contradictoire (reprofilage et reprise des revêtements de surface,...).

Aucune réception ne sera prononcée sans rapport et autres pièces attestant que les ouvrages satisfont aux performances exigées.

5.1. RESEAU AEP

Le réseau AEP sera considéré comme valide si les essais de pression et les analyses bactériologiques sont validés par le maître d'œuvre.

Des essais au pénétromètre dynamique seront réalisés par un organisme extérieur agréé COFRAC, en présence d'un représentant de l'entreprise (positionnement de la conduite en (x; y ;z)). Ces essais seront rémunérés directement par le MO. En cas de non-conformité, la reprise des tranchées et des compactages seront à la charge de l'entreprise.

5.2. RESEAUX SECS

Les réseaux secs sont considérés comme réceptionnés une fois le passage des câbles effectués ou lorsque le représentant du concessionnaire considère que la réalisation du réseau est satisfaisante (aiguillage, soufflage, qualité des remontées, finitions diverses...)

5.3. PLATEFORME ET EMPIERREMENT

Les différentes plateformes seront réceptionnées si les essais de compactage (plaques et pénétromètres) sont conformes aux prescriptions du BPU et si les plateformes satisfassent aux plans EXE (nivellement, implantation, finition...).

5.4. REVETEMENTS

Les revêtements seront réceptionnés s'ils sont conformes :

- aux analyses de composition sur présentation des résultats d'analyse de laboratoire
- en termes d'épaisseur sur la base des relevés topographiques, des bons de pesée et de carottages
- en termes de qualité de mise en œuvre et de rendu visuel et esthétique

5.5. MISE A LA COTE

Les mises à la cote sont validées si les raccordements des ouvrages de surfaces avec les revêtements sont satisfaisants aux jugements du MO et du Moe. La qualité des mises à la cote (exécution, fourniture et mise en œuvre) ainsi que **la propreté des ouvrages** seront également prises en compte dans la réception.

5.6. PLANTATION ET EV

Les plantations seront réceptionnées :

- Si la qualité des sujets est convenable en termes de taille, forme et vigueur
- A la suite du délai de garantie de reprise de 1 année

Mention manuscrite « Lu et accepté » + (tampon et signature)

A

Le

L'Entreprise, soussignée